

A R R E T E N° 916053

PORTANT DELIMITATION DE ZONES DE RISQUES NATURELS SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PONSONNAS

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONSONNAS en date du 21 septembre 1990 acceptant le projet de révision de délimitation des zones de risques naturels sur la commune de PONSONNAS ;

VU l'avis des services techniques concernés ;

VU le rapport du service de restauration des terrains en montagne de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 février 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1991 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de révision de délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de PONSONNAS ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 au 29 avril 1991 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 86-5723 du 18 décembre 1986 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2.- La révision de la délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de PONSONNAS telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10000e annexé au présent arrêté est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : glissements de terrains, éboulements.

ARTICLE 3.- Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a/ zones de glissements de terrain :

- dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément au paragraphe 5-1 du règlement général annexé est rigoureusement interdite dans les secteurs à glissements très importants et autorisée sous conditions précisées à l'article 5.2. au règlement dans les secteurs à risques peu importants.

b/ zones d'éboulements

- dans ces zones, délimitées par un trait rouge sur le plan, le risque consiste essentiellement en chutes de pierres, la construction est rigoureusement interdite conformément au paragraphe 6.1. du règlement général annexé. Elle est autorisée sous conditions précisées au paragraphe 5.2 du règlement général annexé.

ARTICLE 4.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt; Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire de PONSONNAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le
LE PREFET,

27 DEC. 1991

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef de Bureau,

M. Christine VIGNET